



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9028/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 26 mars 2012

Accès par le Service du Médecin cantonal

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 2 août 2011 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P1 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Premièrement, selon l'art. 10 de la Loi cantonale du 16 novembre 199 sur la santé (RSF 821.0.1 ; LSan), le Médecin cantonal « a la charge de toutes les questions médicales concernant la santé publique et exécute toutes les tâches qui lui sont attribuées par les législations fédérale et cantonale ».
- > Deuxièmement, en vertu de l'art. 23 du Règlement du 14 juin 2004 concernant la promotion de la santé et la prévention (RSF 821.0.11), « Le Service du Médecin cantonal charge les médecins scolaires de l'organisation de ces vaccinations dans les écoles. Les médecins scolaires transmettent au Service du Médecin cantonal la liste des élèves selon une formule officielle ».
- > Troisièmement, de manière générale, les Ordonnances du 8 mars 2005 fixant l'organisation de la médecine scolaire à l'école enfantine (RSF 821.0.81) et du 8 mars 2005 fixant l'organisation de la médecine scolaire à l'école primaire (RSF 821.0.82) posent le principe de l'obligation, pour les enfants scolarisés, de passer des visites médicales. Au terme de l'art. 15 de l'Ordonnance fixant l'organisation de la médecine scolaire à l'école enfantine « [...] les factures pour les injections doivent être envoyées au Service du Médecin cantonal ». En outre, l'art. 13 de l'Ordonnance fixant l'organisation de la médecine scolaire à l'école primaire (RSF 821.0.82) dispose que « le Service du Médecin cantonal est chargé de donner les instructions techniques et les formulaires. Il coordonne et surveille l'organisation de cet examen. Il organise, au besoin, des séances de formation ». L'art. 17 de l'Ordonnance fixant l'organisation de la médecine scolaire à l'école enfantine a une teneur identique.
- > Quatrièmement, conformément à l'art. 6 al. 2 de l'Ordonnance du 8 juillet 2008 concernant la vaccination contre le cancer du col de l'utérus (HPV), « le Service du Médecin cantonal procède au contrôle systématique des vaccinations effectuées. A cette fin, il met à la disposition des médecins un tableau de contrôle que ceux-ci lui renvoient, dûment complété, à la fin de chaque mois ». Le troisième alinéa de ce même article mentionne que « le tableau contient les données suivantes de la fille ou jeune femme vaccinée : nom et prénom (let. a) ; date de naissance (let. b) ; commune de domicile (let. c) ; canton de domicile (let. d) ; statut de la vaccination (1re, 2e ou 3e dose) (let. e) ».
- > Cinquièmement, en application de l'art. 22 de la Loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (RS 818.101 ; Loi sur les épidémies), « les cantons font effectuer les enquêtes épidémiologiques nécessaires ». Cette disposition a pour but de faire vérifier par les cantons eux-mêmes, si la couverture vaccinale est optimale. Une base de données nationale mentionnant la couverture vaccinale de tous les cantons suisses a été mise en place, conformément à une recommandation de la Conférence suisse des Directrices et Directeurs cantonaux de la santé (CDS).

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le Service du Médecin cantonal a besoin d'un certain nombre de données pour assumer les différentes tâches telle que décrites ci-dessus. Il a notamment besoin des *nom et prénom* et *date de naissances* des enfants afin d'être en mesure d'appliquer la législation sur la médecine scolaire. Dans le domaine de la vaccination contre le HPV, le Service du Médecin cantonal doit connaître les *nom et prénom, date de naissance, domicile et canton de domicile* des jeunes filles devant se faire vacciner, afin de vérifier les données transmises par le médecin ayant effectué le vaccin. Dans le cadre de la base de données cantonale sur la couverture vaccinale, le Service du Médecin cantonal a également besoin des données de base, qui lui permettront de vérifier l'exactitude des données dont il dispose.

Le profil P1 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P1 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au Service du médecin cantonal, comme p.ex. *la commune d'annonce* et *la date de départ*. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P1 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

Le Service du Médecin cantonal a également requis la possibilité de générer des listes. En effet, cela lui est nécessaire afin de pouvoir notamment obtenir toutes les jeunes filles d'une même année de naissance, dans le cadre de la vaccination contre le HPV, afin de vérifier l'exactitude des données en sa possession.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P1,
avec possibilité de générer des listes,**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le Service du Médecin cantonal.

IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales